

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits supplémen- taires au Département de la Justice.

(Voir les N° 39 et 59 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Les crédits supplémentaires demandés aux Chambres Législatives se sont tant multipliés depuis quelques années, que leur examen doit devenir chaque jour plus sévère dans le sein des commissions chargées de proposer leur addition aux dépenses votées par les Budgets.

Les crédits réclamés par M. le Ministre de la Justice pour couvrir l'insuffisance de quelques allocations des Budgets des années 1847, 1848 et 1849, s'élèvent ensemble à la somme de 150,000 francs, répartie comme suit :

Pour l'exercice 1847. . . . .	45,000 »
Pour » 1848. . . . .	52,000 »
Pour » 1849. . . . .	73,000 »

Le Ministre, après avoir justifié, d'une manière satisfaisante, les dépenses qui rendent ces différents crédits nécessaires, fait remarquer que la somme demandée est couverte et balancée par un chiffre égal retranché sur le Budget de 1847; cette réduction porte sur les pensions et secours aux ministres des cultes; les subsides pour les établissements de bienfaisance, etc.; les subsides pour les enfants trouvés; l'entretien des détenus et enfin sur le solde des dépenses arriérées.

Les dépenses que ces économies doivent couvrir sont, pour 1847, les frais de justice et les frais de constructions et de réparations dans les prisons.

Pour 1848, les frais d'entretien et de transport des mendiants sans domicile de secours connu et les frais de voyage des membres des commissions administratives et des employés des prisons.

Pour 1849, l'impression du *Moniteur*, l'entretien des mendiants et les frais d'entretien de mendiants antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1848.

Cette dernière allocation doit couvrir une dépense qui sera portée au Budget de 1850, dans un chapitre 13, art. 55 nouveau.

La commission admet le crédit demandé pour 1847, parce qu'elle suppose qu'il sera le complément définitif des dépenses de cet exercice tant pour les frais de justice que pour les réparations et constructions dans les prisons.

( 2 )

Elle propose également l'adoption des crédits portés à l'article 2 du projet de loi, pour faire face aux dépenses des exercices 1848 et 1849, tout en regrettant, comme l'a fait la Section Centrale de la Chambre des Représentants, de voir, chaque année, augmenter les frais d'impression de documents dont l'utilité n'est pas toujours incontestable.

L'augmentation constante des frais d'entretien des mendiants et surtout d'étrangers qui ne doivent pas être entretenus par l'Etat, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prescrites par la loi de 1845, a appelé l'attention des membres de la Commission, qui recommandent cet objet à la sollicitude particulière du Ministre de la Justice.

La Commission témoigne aussi le désir que M. le Ministre use de toute son influence pour atteindre la réduction des frais de justice, promise par l'application de la loi votée dans la session dernière.

En résumé, Messieurs, comme les crédits demandés seront couverts par un excédant sur le budget de 1847, votre Commission est unanime pour vous proposer l'adoption du projet de loi, deux membres se réservant leur opinion relativement à l'exécution que devrait recevoir, dans cette circonstance, la loi sur la Comptabilité.

Chevalier WYNS.

Baron D'ANETHAN.

V. SAVART.

D'HOOP.

DINDAL, Rapporteur.